



SOUTH NATION  
CONSERVATION  
DE LA NATION SUD

# **Mandat du Comité consultatif du bassin versant**

**Entrée en vigueur le 1er janvier 2024**



<b>Révision N°</b>	<b>Date d'approbation du conseil d'administration</b>	<b>Détails</b>
1	21 septembre 2023	Approuvé par le conseil d'administration le 21 septembre 2023, BD-159/23

## Table des matières

1ère PARTIE : INTRODUCTION.....	1
Généralités.....	1
Mandat.....	1
Définitions.....	1
Révision.....	2
2ème PARTIE : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET OPÉRATIONNELLES ..	2
Rôles et responsabilités.....	2
Adhésion.....	3
Durée du mandat et sélection des membres.....	3
Présidence et vice-présidence.....	4
Quorum.....	4
Fréquence des réunions.....	4
Ressources.....	5
Rapport.....	5



## 1ère PARTIE : INTRODUCTION

### Généralités

- 1.1 Le conseil d'administration de la Conservation de la Nation Sud peut créer des comités chargés d'étudier des questions particulières et d'en faire rapport, conformément à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et aux règlements administratifs de la CNS.
- 1.2 Le conseil d'administration est chargé d'établir le mandat du Comité et de définir ses domaines de responsabilité.
- 1.3 Le président, le vice-président et le président sortant sont membres d'office du Comité et disposent de tous les droits de vote.
- 1.4 Les actions du Comité doivent être approuvées par le conseil d'administration avant d'être exécutées (c.-à-d. les recommandations relatives aux programmes et aux postes budgétaires relevant de son mandat).

### Mandat

2. Le Comité consultatif du bassin versant fournit aux parties prenantes des informations sur les programmes et les services de la CNS, ainsi que sur l'élaboration de plans et de stratégies pour le bassin versant. Les membres doivent contribuer à sensibiliser le public aux programmes et services de la CNS, notamment les programmes relatifs aux risques naturels, aux terres protégées, les initiatives de sensibilisation et d'intendance des propriétaires fonciers. Le Comité soutient les partenariats et établit des relations avec le public, les groupes de parties prenantes, les agences gouvernementales, les universitaires et les organisations environnementales.

### Définitions

3. Dans le présent mandat :

« Loi »: la *Loi sur les offices de protection de la nature*, L.R.O. 1990, chapitre C.27.

« Assemblée générale annuelle » désigne la réunion du conseil d'administration qui se tient chaque année et qui contient les points nécessaires à l'ordre du jour décrits dans les règlements administratifs de la Conservation de la Nation Sud.

« CNS » désigne la CNS (Conservation de la Nation Sud).

« Conseil d'administration » désigne collectivement tous les administrateurs nommés à la CNS par les municipalités participantes.

« Membre » : un membre du Comité.

« Personnel » désigne les employés de la CNS.

« Comité »: le Comité consultatif du bassin versant tel qu'il a été créé par le conseil d'administration.

### **Révision**

3. Le présent mandat sera revu régulièrement afin de garantir sa conformité à la Loi et aux lois pertinentes.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET OPÉRATIONNELLES**

### **Rôles et responsabilités**

4. Les comités doivent
  - a) promouvoir et défendre la CNS et son rôle dans la gestion du bassin versant ;
  - b) fournir un retour d'information aux parties prenantes et/ou des connaissances spécialisées concernant la mise en œuvre des programmes et des services relevant du mandat du Comité ;
  - c) faire des recommandations au conseil d'administration sur les politiques et les programmes qui relèvent de son mandat ;
  - d) soutenir l'administration des subventions du programme, le cas échéant, par la mise en place de sous-comités chargés d'examiner les demandes de subvention et de faire des recommandations au Comité sur l'approbation des subventions ;
  - e) contribuer à l'élaboration des budgets et des programmes relevant de leur mandat à un moment qui coïncide avec l'ébauche du calendrier budgétaire de la CNS ;
  - f) examiner les plans de travail annuels, conformément au budget approuvé, en vue de leur présentation au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle ;
  - g) examiner chaque année le mandat du Comité et évaluer l'efficacité de ses programmes ;
  - h) faire des recommandations au conseil d'administration pour la mise en œuvre

du programme ;

- i) communiquer au public les résultats des réalisations du programme ; et
- j) contribuer aux initiatives de collecte de fonds en recherchant activement des sources de financement et en préconisant des partenariats pour les projets.

## **Adhésion**

- 5.1 Le Comité est composé d'un maximum de vingt-quatre (24) membres et de trois (3) membres d'office du conseil d'administration.
- 5.2 Le conseil d'administration s'efforcera de faire en sorte que la composition du Comité reflète la représentation des différentes juridictions.
- 5.3 Les nominations peuvent être réparties comme suit :
  - a) deux (2) - membres de la communauté des Premières nations ;
  - b) quatre (4) - citoyens/citoyennes ;
  - c) quatre (4) - organisations partenaires/communautaires ;
  - d) trois (3) - secteur agricole ;
  - e) trois (3) - secteur forestier, dont un (1) intendant forestier de la CNS ;
  - f) trois (3) - municipalités de palier supérieur et/ou à palier unique ;
  - g) deux (2) - membres du conseil d'administration de la CNS ;
  - h) une (1) - secteur du développement ;
  - i) une (1) - secteur touristique/récréatif ; et
  - j) une (1) - secteur des médias, des communications et des relations publiques.
- 5.4 Des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et/ou municipaux de palier inférieur peuvent être invités à siéger au Comité à titre de conseillers sans droit de vote.
- 5.7 Les membres qui ne se présentent pas à une réunion sans transmettre une notification préalable seront inscrits comme absents dans le procès-verbal de la réunion.
- 5.8 Les membres (à l'exclusion des membres d'office) qui manquent deux réunions consécutives sans en communiquer la raison au président ou à la présidente du Comité peuvent être exclus du Comité.

## **Durée du mandat et sélection des membres**

- 6.1 La sélection des membres doit comprendre des candidatures du secteur et des candidatures publiques.

- 6.2 Le conseil d'administration désigne un comité d'adhésion chargé d'examiner les candidatures et de formuler des recommandations sur la composition du Comité.
- 6.3 Les candidats-candidates devront fournir un résumé de leur expérience, de leurs qualifications et de leur engagement à remplir leur rôle de membre.
- 6.4 La sélection des membres s'effectue à l'automne de la quatrième année du mandat, et entre en vigueur après approbation du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.
- 6.5 La priorité sera donnée aux candidats-candidates et aux personnes nommées qui résident et/ou possèdent des biens dans le territoire de compétence de la CNS. Les membres provenant de l'extérieur de son territoire de compétence peuvent siéger à la discrétion du conseil d'administration.
- 6.6 Les membres sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans, selon le mandat du conseil électoral municipal.
- 6.7 Les membres peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion à la fin de leur mandat.
- 6.8 Les membres des comités font l'objet d'une évaluation annuelle de leurs performances. Les membres qui ne s'acquittent pas activement de leurs responsabilités peuvent être remplacés à la discrétion du conseil d'administration.

### **Présidence et vice-présidence**

- 7.1 Le président/la présidente est nommée par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans.
- 7.2 Le vice-président/la vice-présidente est nommée par le Comité pour un mandat de deux ans.
- 7.3 Le président/la présidente (ou la personne désignée) représente le Comité aux réunions et aux événements du conseil d'administration, le cas échéant.
- 7.4 Le président/la présidente invite les membres à proposer des idées de projets, de financement, de partenariats, etc.

### **Quorum**

- 8.1 Le quorum est constitué de 50 % des membres plus un.
- 8.2 Les membres d'office ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### **Fréquence des réunions**

- 9.1 Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an.
- 9.3 Des réunions supplémentaires peuvent être organisées avec l'accord de 75 % du Comité lorsque le quorum est atteint, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.
- 9.4 Les comités fixent les dates de réunion pour l'année suivante lors de la dernière réunion de l'année.
- 9.5 Les dates et les ordres du jour des réunions seront affichés sur le site web et le calendrier des événements de la CNS.
- 9.6 Les ordres du jour doivent être distribués aux membres quatre (4) jours ouvrables avant la date de la réunion.
- 9.7 Les conférences téléphoniques, les vidéoconférences ou le vote électronique peuvent être utilisés par le Comité conformément aux règlements administratifs de la CNS.
- 9.8 Les avis de convocation doivent être envoyés aux médias relevant de la compétence de la CNS, au minimum au début de chaque année civile.
- 9.9 Si le quorum n'est pas atteint lors de deux réunions consécutives du Comité, le conseil d'administration réexamine automatiquement le Comité.

## **Ressources**

- 10.1 Le budget annuel de la CNS, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, définit les ressources financières du Comité.
- 10.2 Le Comité se voit attribuer un membre du personnel chargé de le soutenir et d'assurer la liaison avec la CNS.
- 10.3 Les membres recevront une indemnité de réunion, plafonnée à 80 % de l'indemnité de réunion des membres du conseil d'administration, ainsi qu'une indemnité kilométrique, au taux fixé par le conseil d'administration, si leur participation n'est pas prise en charge par leur organisation membre.
- 10.4 Des rafraîchissements seront servis lors des réunions du Comité.

## **Rapports**

- 11.1 Le président/la présidente, ou la personne désignée, soumet un rapport au conseil d'administration après chaque réunion du Comité, par l'entremise du projet de procès-verbal de la réunion du Comité.
- 11.2 Toutes les motions des comités nécessitant un financement doivent faire référence à la section correspondante du budget annuel de la CNS.



- 11.3 Le conseil d'administration prend la décision finale concernant tous les programmes des comités et le financement nécessaire en approuvant les actions des comités dans le projet de procès-verbal.
- 11.4 Les membres doivent s'engager chaque année auprès de leurs organisations membres, du public et/ou de leurs municipalités pour promouvoir le Comité et son travail. Les membres doivent fournir au Comité une mise à jour de ces engagements.
- 11.5 Les procès-verbaux approuvés du Comité sont publiés sur le site web de la CNS.